

SPFPL : la boîte à outils n'est pas que fiscale



Getty Images/Stockphoto - Sakorn Sukkasemsakorn

de société holding qui permet de détenir des titres de participations dans différentes SEL qui sont considérées comme autant de filiales qu'il faut envisager d'autres utilisations de la SPFPL.

Un outil de structuration

Outre l'investissement professionnel et financier, la SPFPL peut servir à constituer et organiser un groupe de laboratoires, y compris sur différents territoires. Les différents montages possibles découlent directement des règles de détention du capital social et des droits de vote applicables aux SEL et aux SPFPL.

Première précision, les SPFPL, en vertu des dispositions cumulées de l'article 31-1 de la Loi du 31 décembre 1990 et de l'article R.6223-79 du Code de la santé publique, ne peuvent être constituées qu'entre personnes physiques ou morales exerçant la profession de biologiste médical. Autrement dit, et contrairement à la détention du capital social d'une SEL, le capital social des SPFPL n'est pas ouvert, même à hauteur d'un quart, à des tiers - personnes physiques ou personnes morales -, étrangers à la profession. Comme dans les SEL, peuvent être également associés, pour moins de la moitié du capital social, les biologistes médicaux à la retraite et leurs ayants droit, respectivement pour une durée de 10 et 5 ans. Si l'on excepte le fait qu'un biologiste médical doit détenir au moins un titre dans le capital social de la SEL où il exerce pour garantir son statut de professionnel libéral associé, une SPFPL peut donc détenir la quasi-totalité du capital social d'une SEL. À l'opposé, le capital social d'une SEL peut être détenu par une multiplicité de SPFPL, la seule contrainte étant issue de l'article 5 de la Loi du 31 décembre 1990 qui prévoit notamment que plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou par l'intermédiaire

L'intérêt de constituer une SPFPL réside, pour une très grande part, dans ce qu'il est convenu d'appeler « l'effet de levier fiscal ». Mais d'autres utilisations peuvent être envisagées, dans l'optique d'optimiser le développement des laboratoires.

La SPFPL (société de participation financière de profession libérale) est une holding qui permet de bénéficier du régime fiscal « mère fille » plus favorable pour l'imposition des dividendes et des plus-values de cession de titres, tant que l'argent reste cantonné dans la SPFPL et qui, dans le cadre de l'acquisition des titres de la SEL, permet le remboursement de l'emprunt dans l'environnement plus favorable du régime de l'impôt sur les sociétés (*lire pages 40 à 42*). Mais c'est précisément à raison de son rôle

d'une SPFPL par des professionnels en exercice au sein de la SEL. Il résulte ainsi de ces dispositions qu'une SPFPL ne peut détenir une participation majoritaire que dans une seule SEL puisque les biologistes médicaux ne peuvent exercer que dans une seule SEL. Par voie de conséquence, les schémas capitalistiques couramment pratiqués dans les secteurs non réglementés qui reposent sur l'existence d'une seule et unique holding, contrôlant majoritairement en râteau plusieurs filiales ne sont pas possibles dans la biologie médicale. En revanche, on peut concevoir des schémas de regroupement dans lesquels des biologistes médicaux sont alternativement, une manière croisée, majoritaires et minoritaires à travers des SPFPL dans différentes SEL à travers plusieurs SPFPL. Il est aussi permis d'envisager la présence d'une holding de droit commun, purement commerciale, dont la participation détenue dans chaque SEL sera en revanche limitée à 25 %.

L'essentiel est de retenir qu'une SPFPL n'est pas limitée dans le nombre de participations qu'elle peut détenir dans les SEL, à la différence, à titre d'exemple, des règles applicables aux SPFPL de pharmaciens d'officine, ces dernières ne pouvant détenir des participations que dans 3 SEL de pharmaciens d'officine. Ces montages permettront de constituer des groupes d'associés biologistes médicaux animés par les mêmes aspirations et faciliteront la mise en œuvre de politiques de gouvernance et des synergies propices au développement. La constitution de ces groupes se fait via la rédaction d'un cahier des charges qui, une fois finalisé, constituera l'ossature d'un pacte d'associés. L'entrée dans le groupe reposera donc sur l'acceptation de ces règles qui constituent le contrat de société essentiel.

La SPFPL est donc un outil de structuration pour la création de groupes de biologistes médicaux qui, à travers ce montage de holdings et de participations croisées, peuvent conjuguer le développement de leurs intérêts professionnels et financiers. Elle peut aussi devenir un outil d'organisation interne au profit du groupe. Cette solution, contestée dans les premières versions de la

loi de 1990, n'est plus de mise aujourd'hui au vu des nouvelles rédactions.

Rationaliser, optimiser

La pratique fiscale distingue les holdings dites « pures » et les holdings animatrices selon qu'elles se voient confier un rôle exclusivement financier destiné à la détention et la gestion des participations dans les SEL ou qu'elles se voient confier un rôle de direction et de gestion. Dans la seconde hypothèse, la SPFPL pourra concentrer en son sein, au service de ses filiales, qu'elles soient détenues majoritairement ou minoritairement, des fonctions transversales indispensables au développement du groupe de laboratoires, qu'il s'agisse des fonctions qualité, ressources humaines, systèmes informatiques, gestion administrative, comptable et financière ou des relations avec les fournisseurs. Dès lors que les contributions budgétaires mises à la charge des SEL correspondent à des prestations réelles et effectives, des conventions pourront être mises en place entre les différentes SEL et la SPFPL pour contribuer à la mise en place d'un budget commun et bénéficier de services communs. Cette concentration des outils de gestion et de direction a, dans cette hypothèse, pour objectif de rationaliser, uniformiser et optimiser le développement des laboratoires.

François Marchadier

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



La SPFPL est aussi un outil de structuration pour la création de groupes de biologistes médicaux qui peuvent conjuguer le développement de leurs intérêts professionnels et financiers.

Au delà des avantages financiers...

Les SPFPL, à leur création, ont essentiellement retenu l'attention à travers leurs avantages financiers et fiscaux. Dans un deuxième temps, l'utilisation de la SPFPL comme holding a permis de mettre en avant tout l'intérêt que constituent des montages à travers des sociétés de participations et leurs filiales qui peuvent se voir assigner comme objectif de réunir sans les fusionner un groupe plus ou moins étendu de laboratoires à la recherche de synergies et de développements territoriaux.